

CADRE DE RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ LIÉE AUX PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

MARS 2024

Table des matières

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications	1
2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale	2
3. Exigences propres à certains programmes	2
3.1. Affaires internationales.....	2
3.2. Plan d'action nordique 2020-2023.....	3
3.3. Projets en lien avec le numérique.....	3
3.4. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027.....	3
3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier	4

1. Exigences en matière de visibilité liées aux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications

Les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière s'engagent à :

- offrir au ministre, ou à la personne le représentant, la prérogative d'annoncer publiquement l'aide financière, soit par la diffusion d'un communiqué ou encore sa participation à une conférence de presse, à une pelletée de terre, à une visite de chantier, à une inauguration, à une porte ouverte, à un dévoilement de plaque d'identification ou de plaque commémorative, etc. Le bénéficiaire doit communiquer avec le Ministère pour convenir des modalités de la présence du ministre, d'une date et d'un lieu;
- faire connaître au Ministère, au moins 20 jours ouvrables avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre d'un programme d'aide financière;
- assurer un positionnement avantageux de la signature du gouvernement du Québec dans tous les documents et les outils de communication (imprimés et électroniques) liés à l'aide financière reçue, notamment les communiqués de presse, les affiches, les dépliants, les programmes, les sites Web, les infographies, les vidéos et les visuels promotionnels diffusés sur les médias sociaux;
- se conformer aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour toute utilisation de la signature gouvernementale (voir le point 2);
- mentionner par écrit la contribution du gouvernement du Québec dans les documents promotionnels, si l'insertion de la signature visuelle n'est pas possible. Le libellé pourra prendre la forme suivante : " Ce projet [Cette activité] est réalisé[e] grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [à compléter avec l'énumération des partenaires]. ";
- se conformer en tout temps à la [Charte de la langue française](#) et, pour les activités de communication conjointes ou prévoyant la participation du Ministère, consulter ce dernier pour connaître les règles devant être appliquées;
- Accorder au gouvernement du Québec une visibilité équivalente à celle octroyée à tout autre partenaire de même importance. **Le Ministère se réserve un droit de regard sur la visibilité accordée au gouvernement du Québec;**
- Identifier (taguer) le Ministère et utiliser le mot-clic #CultureQc dans les médias sociaux;
- Transmettre au Ministère, pour approbation, tous les documents et les outils de communication sur lesquels se trouve la signature gouvernementale. Pour toute approbation et toute question concernant la visibilité gouvernementale ou l'application du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, les bénéficiaires peuvent écrire à l'adresse suivante : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

2. Normes d'utilisation de la signature gouvernementale

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Les normes d'utilisation les plus courantes de la signature du gouvernement du Québec sont mentionnées ci-dessous.

- Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, et ce, même lorsque le projet est aussi financé par d'autres programmes gouvernementaux, y compris par les programmes des sociétés d'État.
- En aucun cas, la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm (1/4 po).



- La zone de dégagement autour du logo ne doit pas être inférieure à 3 mm.



Aucune modification ne doit être apportée au logo du gouvernement du Québec.

- Il est possible d'ajouter, au-dessus du logo du gouvernement du Québec, l'une des mentions suivantes, selon la nature du projet soutenu et de la subvention :
 - « Présenté par », lorsque le gouvernement du Québec est le seul bailleur de fonds d'une activité ou d'un événement;
 - « En partenariat avec » ou « En collaboration avec », lorsque le projet est financé par plusieurs bailleurs de fonds, autres que gouvernementaux;
 - « Avec le soutien financier de », pour souligner la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet.

Pour toute question sur la mention à utiliser, écrivez à : visibilite@mcc.gouv.qc.ca.

3. Exigences propres à certains programmes

3.1. Affaires internationales

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre des affaires internationales s'engagent à :

- Utiliser seulement la signature du Québec dans les outils de communications relatifs à l'aide financière reçue pour tous les programmes à l'international, et ce, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;

- Apposer un seul logo, soit celui du gouvernement du Québec, pour tous les projets – ainsi que ceux à venir –, et ce, même lorsqu'ils sont aussi financés par d'autres programmes gouvernementaux, y compris les programmes des sociétés d'État, comme le Conseil des arts et des lettres du Québec et la Société de développement des entreprises culturelles.

3.2. Plan d'action nordique 2020-2023

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023, dont la mise en œuvre a été prolongée, s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par des sommes provenant de la Société du Plan Nord. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023. »

3.3. Projets en lien avec le numérique

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière en lien avec l'objectif 2.2 du Plan stratégique 2023-2027 du Ministère, « faciliter l'accès aux contenus québécois francophones dans l'espace numérique », s'engagent à :

- assurer de placer avantagement la signature du gouvernement du Québec, en tant que partenaire, dans tous leurs documents et outils de communication liés à l'aide financière reçue;
- mentionner que le projet reçoit un financement du Ministère par l'entremise de ses interventions dans leurs documents promotionnels, leurs messages publicitaires, leur site Web, leurs billets de médias sociaux ainsi que leurs activités publiques. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec pour soutenir le développement culturel numérique. ».

3.4. Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 s'engagent à :

- faire mention de ce plan dans toutes les communications concernant des actions ayant été soutenues par cette aide financière. Le libellé peut prendre la forme suivante : « Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027. »

3.5. Programme d'aide aux immobilisations et Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier

En plus des exigences énumérées aux points 1 et 2, les bénéficiaires qui reçoivent une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations et du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (volet 1) s'engagent à satisfaire les exigences suivantes.

Pendant les travaux

Le bénéficiaire doit faire connaître l'apport financier du gouvernement du Québec pour une aide financière de 250 000 \$ et plus, en installant un panneau de chantier durant les travaux. Cette exigence est liée aux programmes mentionnés ci-haut, à l'exception du volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier. Le texte est en français et le visuel est déterminé par la campagne gouvernementale en cours au moment des travaux. Pour toute demande de panneau de chantier, le bénéficiaire doit se référer à sa direction régionale.

Après les travaux

A) Plaque d'identification signalant l'aide financière gouvernementale

Le bénéficiaire doit produire une plaque d'identification pour signaler la contribution financière gouvernementale pour un immeuble pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$. Pour un projet financé par le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte plutôt que celui de l'annonce. Cette plaque est faite d'aluminium, elle a un format de 18 pouces de largeur sur 14 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale. Le texte inscrit est en français.

Cette plaque porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) au bas, soit au centre soit à droite, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Le logo du bénéficiaire est placé au bas de la plaque, à gauche. En aucun cas, la hauteur de sa signature ne peut excéder celle de la signature gouvernementale.

La direction régionale concernée et la Direction des communications et des affaires publiques du Ministère (visibilite@mcc.gouv.qc.ca) doivent approuver le concept avant la fabrication de la plaque.

Exemple :

(Nom du lieu de culte) a été restauré[e] grâce à la participation financière du gouvernement du Québec et de (Nom du bénéficiaire concerné) (Mois Année)	
(Signature du Conseil du patrimoine religieux)	(Signature gouvernementale)

B) Plaque commémorative signalant le statut d'un immeuble patrimonial

Le bénéficiaire doit produire, pour tout projet d'immobilisation patrimoniale financé par le Programme d'aide aux immobilisations ou le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier volet 1 (1a et 1b) et pour lequel l'aide financière du Ministère est supérieure à 250 000 \$, une plaque commémorative d'aluminium lorsque le projet concerne un immeuble patrimonial classé, un immeuble situé dans un site patrimonial classé ou un immeuble qui est un lieu historique désigné, et qui ne présente pas de plaque du Ministère signalant son statut. Précisément, pour un projet réalisé dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, le montant à prendre en compte est celui à la fin des redditions de compte reçues plutôt que celui de l'annonce.

Le bénéficiaire est responsable de la production et de l'installation de la plaque commémorative d'aluminium qui doivent être effectuées selon la procédure administrative en vigueur. Cette dernière indique que, dès la signature d'une lettre de subvention pour une aide aux immobilisations supérieure à 250 000 \$, une note de service est envoyée par la directrice régionale ou le directeur régional concerné à la Direction générale du patrimoine pour que celle-ci procède à la rédaction du texte de la plaque.

La plaque en aluminium porte la signature gouvernementale (Québec-drapeau) qui est placée au bas et au centre. Elle mesure 24 pouces de largeur sur 18 pouces de hauteur et elle doit donc être installée à l'horizontale.

Par ailleurs, la pose d'une plaque à l'intérieur d'un immeuble classé exige du bénéficiaire qu'il obtienne une autorisation du Ministère à cet effet. La demande d'autorisation doit être déposée à la direction régionale concernée qui la traite selon la procédure convenue avec la Direction générale du patrimoine.

